

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LACADEE**

2014 - 5

**Nombre de membres : 11**

**En exercice : 11      Présents : 10      Votants : 10**

**Date de la convocation : 19/08/2014**

**Date d'affichage : 19/08/2014**

L'an deux mille quatorze et le jeudi 18 septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. JESER Michel, Maire.

**Présents :** JESER Michel - BASTOUL Charles - CARRASQUET Serge - DENEUVILLE Richard - GLANGETAT Jessie - LUPIET Marie-Christine - MOUSQUES-SOULAS Zéline - REAUD Jean-Pierre - CAUHAPE Pierre - DARRACQ Didier

**Absents excusés :** DA COSTA Christophe

**Absents non excusés :**

**Absents ayant donné procuration :**

Mr DARRACQ Didier a été nommé secrétaire.

### **9 - EXONERATION TAXE D'AMENAGEMENT :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération adoptée avant le 30 novembre 2014, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante

Par délibération prise dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 331-14, les organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, les conseils généraux et le conseil régional de la région d'Ile-de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;

- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- 6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- 7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- 8° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable

Après avoir entendu le Maire dans ses explications, et après en avoir largement délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** l'exonération des abris de jardin soumis à déclaration préalable

Délibéré à Lacadée les jour mois et an susdits.

Certifié conforme.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture le  
et notification le

Le Maire,

Michel JESER

